



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019
2. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. Alain Disiviscour, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
M. Luc Dhamen, directeur du Fonds Belval

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Suite à une brève présentation par Monsieur le rapporteur, le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base à la Conférence des Présidents.

3. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017

Le présent projet de loi a comme objet la mise à jour du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS). Le projet de loi prévoit l'approbation du Protocole portant amendement du traité EUCARIS et de la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017.

Le traité EUCARIS a été signé à Luxembourg le 29 juin 2000 par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni. Il fut ratifié par la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS).

Par ce traité, un système avait été mis en place permettant d'échanger entre les pays signataires en temps réel des données sur l'immatriculation des véhicules et la délivrance des permis de conduire. Pour ce qui est de l'immatriculation des véhicules, l'objectif était d'éviter que des véhicules volés, détournés ou suspects dans un pays soient réimmatriculés dans un autre pays. Quant aux permis de conduire, l'objectif était de prévenir la transcription ou l'échange de permis qui, dans leur pays de délivrance, avaient été soumis à des sanctions telles qu'une interdiction de conduire.

La mise à jour du Traité est surtout motivée par l'évolution de l'utilisation du système EUCARIS, qui entretemps est aussi utilisé pour des échanges de données autres que celui prévu par ledit Traité. En effet, le système technique en question est désormais aussi utilisé pour l'échange de données sur la base d'autres actes juridiques de l'Union européenne (UE), tel que l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Par conséquent, les amendements au Traité EUCARIS cherchent à élargir le Traité afin qu'il fournisse une base juridique pour l'utilisation du système EUCARIS à d'autres fins.

Pour le détail de l'objet du projet de loi il y a lieu de se référer à l'exposé de motifs contenu document parlementaire n°7190⁰⁰.

La commission procède ensuite à l'examen de l'article unique :

L'article unique prévoit que le Protocole portant amendement du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017 sont approuvés.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'à l'intitulé et à l'article unique de la loi en projet, il convient d'écrire les termes « Protocole » et « Déclaration » avec des lettres initiales majuscules. Suivant la Haute Corporation, il est indiqué d'ajouter une virgule après le nom propre « Luxembourg ».

La commission décide de faire droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question afférente de Monsieur le Rapporteur, la commission parlementaire est informée par le représentant du Ministère que pour l'échange de données relatives aux permis de conduire dans les pays de l'Union européenne le système RESPER a été mis en place dans le cadre de la 3^e directive relative au permis de conduire (directive 2006/126). Le système EUCARIS étant déjà en place avec, entre autres, cette même fonctionnalité, la directive laisse le choix aux États membres quant au système à utiliser.

Dans cet ordre d'idées, plusieurs membres de la commission parlementaire se posent la question sur l'opportunité d'un éventuel regroupement futur des deux systèmes pour des raisons d'ordre pratique et en vue d'une meilleure transparence.

Le système EUCARIS permet la transcription ou l'échange de permis de conduire qui font l'objet d'une interdiction de conduire ou d'une autre sanction dans le pays de délivrance. À noter dans ce contexte qu'un résident européen ne peut posséder qu'un seul permis de conduire européen à la fois. Ce permis est délivré par les autorités du pays de l'UE dans lequel l'on réside habituellement ou régulièrement. On doit y résider au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles ou professionnelles. Le pays de résidence est responsable des mesures de restriction, de suspension ou de retrait du droit de conduire. Ces informations délivrées ne peuvent être remises en cause par les autres États membres, qui sont tenus de reconnaître un permis de conduire d'un autre État membre.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) relate le cas concret d'un titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois flashé par un radar pour excès de vitesse en Allemagne. Ledit conducteur s'est vu infliger une interdiction de conduire ainsi qu'un retrait de son permis pour une durée de deux mois. La commission est informée par le représentant du Ministère que d'un point de vue juridique les autorités d'un État européen ne peuvent pas retirer un

permis de conduire établi par un autre État européen. En revanche, ce même État européen a néanmoins le droit d'interdire de manière provisoire ou définitive la conduite de véhicules à moteur sur son territoire. La sanction ne s'applique qu'au territoire de l'État émetteur de la sanction et le conducteur est en droit de circuler librement au Luxembourg ainsi que dans tout autre pays européen durant la période d'interdiction. De ce fait, le conducteur luxembourgeois n'a pas à se soumettre à la demande d'un État étranger de remettre en main propre ou d'envoyer par la poste son permis de conduire à la police. En cas de retrait du permis de conduire par un État européen autre que le pays émetteur du permis de conduire, cet État a l'obligation de le faire parvenir à l'État émetteur.

La commission se voit encore explique que le « Traité de Prüm » vise à renforcer la coopération policière européenne en améliorant l'échange d'informations, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Ce traité facilite les procédures d'échange d'informations entre États membres, en prévoyant un accès réciproque et automatique à des bases de données nationales spécifiques, tels les registres d'immatriculation de véhicules.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back